



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolémie

Question écrite n° 52035

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la résolution du Conseil européen du 26 juin 2000 (Conseil-JO C 218, du 31 juillet 2000), relative aux moyens de renforcer la sécurité routière. Parmi les mesures proposées figure la possibilité d'utiliser des dispositifs empêchant le démarrage des véhicules, en cas de dépassement des taux d'imprégnation alcoolique autorisés par les législations nationales. Ce procédé, en empêchant des automobilistes ivres de prendre le volant, permettrait de réduire en termes de vies humaines les conséquences dramatiques de tels comportements irresponsables. Dès lors, il lui demande s'il envisage de suivre ou non les préconisations du Conseil sur ce point et le cas échéant de lui indiquer les raisons de sa décision.

Texte de la réponse

La résolution du 26 juin 2000 du Conseil européen sur la sécurité routière envisage des mesures à caractère législatif, des mesures de recherche, et des mesures d'information. Le Gouvernement s'est mobilisé pour que cette résolution aille au-delà de la communication de la Commission européenne, en obtenant que soient étudiés les effets et les moyens pour rendre obligatoire le limiteur de vitesse modulable par le conducteur sur tous les véhicules. Le Parlement européen sera prochainement amené à donner son avis sur ce type de dispositif. Parmi les mesures de recherche, il est également prévu d'examiner la possibilité d'utiliser des éthylomètres antidémarrage. Le Comité interministériel de la sécurité routière du 25 octobre 2000 a justement prévu d'expérimenter des sanctions pédagogiques en recherchant des pistes nouvelles complémentaires aux peines traditionnelles de suspension du permis de conduire. Dans ce cadre, il a été décidé qu'à titre expérimental, dans un département, le procureur de la République incitera les conducteurs verbalisés pour avoir conduit avec un taux d'alcoolémie contraventionnel à installer un éthylotest antidémarrage sur leur véhicule.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Foucher](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52035

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5730

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 677